

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

---

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

## LIMITATION DU NOMBRE DES NOTAIRES.

A la réunion de la Chambre des notaires en 1898, M. le notaire C.-E. Leclerc a demandé que le comité de législation étudiat la question de la limitation du nombre des membres de la profession dans cette province et les moyens à employer pour y arriver. C'est notre devoir, maintenant, de faire rapport sur la question qui nous a été soumise.

Si nous référons à la législation française, nous voyons qu'à toutes les époques, le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Déjà, dans son ordonnance de juin 1510, Louis XII disait : " Pour ce qu'à l'occasion de la grande et effrénée multitude de notaires qui sont à présent en nostre royaume et que indifféremment toutes manières de gens y sont reçus, sont par ci-devant advenus plusieurs abus et inconvenients ; avons, en suivant les ordonnances de nos prédecesseurs, ordonné et ordonnons que les dits notaires seront réduits à certain nombre qui sera par nous ordonné." C'est sur ce fondement que l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 82, et l'édit du 29 avril 1664 fixèrent le nombre des notaires royaux, et que l'édit de novembre 1582 régla celui des notaires seigneuriaux.

Ces dispositions prohibitives ne semblent pas, du reste, avoir été obéies : car, à l'époque de la Révolution, on comptait en France quarante mille notaires royaux, seigneuriaux, héréditaires ou casuels, avec ou sans finances. Les abus signalés par l'ordonnance de 1510 s'étaient reproduits dans toute leur force. " Il n'était point de village un peu fort, lit-on, en effet, dans les *Considérations sur le notariat* de M. Bonnemét, où l'on ne trouvât des notaires : et comme la nature des affaires et des propriétés rurales entraînait peu de muta-

tions et de transactions, on conçoit que dans les campagnes les notaires étaient peu occupés, que leurs places ne pouvaient suffire à leurs besoins, et qu'ils étaient obligés, pour y subvenir, d'y joindre d'autres professions souvent disparates ; en sorte que ceux qui y arrivaient avec quelque instruction ne tardaient pas à la perdre ; le besoin amenait la mauvaise foi, qui, réunie à l'ignorance, alimentait la chicane et multipliait les procès." Ces abus firent passer, dans la loi du 6 octobre 1791, le principe de la limitation qui avait été posé dans l'ordonnance de 1510. " Autrement, disait le rapporteur de la loi, l'on verrait bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait pas l'élite des citoyens probes et instruits, mais un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfait d'un légitime salaire." Ces considérations, toujours subsistantes, ont déterminé la disposition de l'art. 31 de la loi spéciale sur le notariat, et plus tard, après la révolution de 1830, elles ont fait toujours écarter les pétitions adressées aux chambres et par lesquelles les pétitionnaires provoquaient une loi qui affranchît les notaires de toute entrave et proclamât la liberté de cette profession.

En France, sous le régime actuel du notariat, le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, sont déterminés par le gouvernement, de manière, 1<sup>o</sup> que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants 2<sup>o</sup> que dans les autres villes, bourgs, ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

Cependant, le nombre des notaires n'a jamais pu être déterminé d'une manière invariable. Effectivement, dans tous les temps, il a dû augmenter ou diminuer, suivant les besoins des localités.

Le nombre des notaires de Paris, qui était fixé à cent treize par lettres patentes d'octobre 1639, s'est trouvé porté à cent quatorze, en 1790, par la réunion à la capitale, du Roule, où résidait un notaire. Un arrêté du 21 fruct. an XII a déclaré qu'il ne serait fait aucune réduction dans ce nombre de cent quatorze notaires pour Paris. Enfin, par suite de la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de cette ville, le nombre des notaires de Paris se trouve élevé à 122.

“ Une loi qui proclamerait l'entière liberté de la profession de notaire, dit M. Dalloz dans son *Code des notaires expliqué*, aurait pour effet inévitable d'altérer ou de détruire même la juste confiance qu'on accorde à cette classe de fonctionnaires, en y appelant une foule avide de travail et de fortune, qui, ne trouvant bientôt plus, dans leurs fonctions, de quoi suffir à leurs besoins, seraient forcés d'y ajouter d'autres professions où viendraient échouer le talent, la réputation et quelquefois l'honneur. En sorte que, dans la réalité, la limitation du nombre des notaires constitue moins un privilège pour ceux qui sont investis qu'une garantie pour la société toute entière.”

Voilà la législation tel qu'elle existe et qu'elle a existé en France depuis les origines au sujet de la limitation du nombre des notaires.

Au Canada, sous le régime français, le nombre des notaires était limité à quatre pour chacune des villes de Québec et de Montréal, et les intendants veillaient à ce que dans les trois gouvernements de la colonie le nombre de ces fonctionnaires fut proportionné aux besoins de la population.

Après la conquête, les gouverneurs anglais agirent de même, si bien qu'au commencement du siècle il n'y avait que soixante et cinq notaires dans toute la province de Québec (1).

Nous verrons, dans la suite de cette étude, si le nombre des notaires a toujours été en proportion avec les besoins de la population.

C'est lors de la fondation des chambres des notaires en 1847 que l'on commença à se relâcher sur le choix des sujets et sur la quantité à nommer dans toute la province.

Nous en venons immédiatement à la grande et unique tentative qui fut faite en 1869 pour remédier au mal dont on se plaint aujourd'hui, comme on s'en plaignait il y a trente ans. Les débats qui eurent lieu alors devant les chambres et dans les journaux forment une véritable page d'histoire, et nous croyons devoir les reproduire dans leur intégralité. On y verra, en effet, les arguments pour et contre, et quels obstacles s'opposèrent à l'adoption de l'importante mesure que proposait alors l'honorable M. Louis Archambault. Ces débats, un peu oubliés par les anciens et parfaitement inconnus, nous en sommes sûrs, par la génération actuelle, seront pour nous un enseignement salutaire et nous serviront de guide pour l'avenir.

(1) Almanach de Québec de 1799.

Nous dégageons du projet de loi Archambault les clauses concernant la limitation du nombre des notaires, pour les besoins de la présente étude, nous réservant d'examiner plus tard les autres reformes importantes qu'il contenait :

27. Les notaires seront institués à vie. Ils seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'il en seront requis.

28. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le lieutenant-gouverneur en Conseil. En cas de contravention, le notaire sera considéré démissionnaire : En conséquence, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer son remplaçant.

29. Les Notaires exerceront leurs fonctions dans l'étendue du district où ils résideront. Aucun Notaire n'aura droit d'instrumenter hors l'étendue du district où il réside, à peine d'être suspendu de ses fonctions, pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages intérêts.

50. Toute personne qui, au moment où cette acte deviendra en force, ne sera pas clerc notaire admis à l'étude, ne pourra pratiquer comme notaire à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat d'admissibilité de la Chambre Provinciale des notaires et une commission du Lieutenant-Gouverneur sous le sceau de la Province, le nommant notaire et lui permettant de pratiquer comme tel dans tel lieu et endroit qui lui sera assigné,—pour laquelle commission elle devra payer une somme de cinquante piastres au Trésorier de la Province.

51. Le nombre des notaires pour chaque District de la Province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de manière qu'il y ait un notaire au plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait, à l'exception des districts de Montréal et Québec, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

Lorsque dans quelque district le nombre des notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section, le Lieutenant Gouverneur en Conseil pourra, sur demande, compléter le nombre, soit en permettant à un ou à des notaires déjà nommés d'y fixer leur résidence, soit en nommant pour y résider, un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la Chambre des certificats d'admissibilité.

52. Mais sont maintenus définitivement les notaires qui, au jour où cette loi deviendra en force, seront en exercice, lesquels ne pourront être affectés par aucune clause du présent acte, qui tendrait à les priver de l'exercice de leurs fonctions, dans l'étendue de la Province de Québec ; la section précédente ne pourra non plus affecter en aucune manière les clercs notaires admis à l'étude lors de la mise en force de cette loi, lesquels, s'ils sont admis à pratiquer comme notaires, pourront exercer leur profession dans l'étendue de la Province de Québec, sans être tenus pour cela d'obtenir une commission du Lieutenant-Gouverneur.

53. La suppression des places ne sera effectuée que par mort, démission ou destitution.

50. La personne qui a obtenu un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, sera tenue, après sa nomination par le Lieutenant-gouverneur, de prêter devant une des juges de la cour Supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; et ce serment, elle ne le prêtera qu'après avoir produit sa commission, et elle sera tenue de faire enregistrer le tout à la Chambre des Notaires, et d'y déposer sa signature officielle, qu'elle ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district avec le consentement de la Chambre des notaires.

2. Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratiquera comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moins de vingt piastres, ni plus de cent piastres.

C'est le 29 janvier 1869 que l'honorable Louis Archambault, alors commissaire de l'Agriculture et des Travaux publics dans le ministère Chauveau, présenta au Conseil législatif un " Acte pour refondre et amender les lois concernant le notariat."

Voici dans quels termes il parla d'après le compte rendu du *Journal de Québec* du 1er février 1869.

En présentant ce bill, je crois utile, honorables messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire de la profession qu'il concerne et sur les différentes modifications qu'elle a subies.

" Le notariat se perd en la nuit des temps, car il existait chez les Egyptiens, les Juifs et les Grecs. Chez ces peuples, les actes ne recevaient le caractère de l'authenticité que lorsque les parties contrac-

tantes les avaient présentés devant témoins aux magistrats chargés de les revêtir du sceau public.

“ Les Romains eurent aussi des tabellions dont les actes n'acquiesçaient l'authenticité que par l'enregistrement, c'est-à-dire par l'inscription à l'instar des jugements sur le registre de l'évidence. Eux seuls avaient le droit de rédiger et rendre obligatoires les conventions des parties.

“ En France, le droit de passer les actes se confondit longtemps avec celui de rendre la justice ; puis des seigneurs ce droit passa aux juges.

“ Ils le gardèrent assez longtemps, jusqu'au jour où Louis IX, ce saint à qui rien n'échappait, lorsqu'il légiférait d'équité, rendit la profession ce qu'elle est un peu aujourd'hui, en créant, en 1270, les notaires du Châtelet de Paris.

“ Philippe-le-Bel suivit cet exemple : par ses ordres, en 1302, des notaires à l'instar de ceux de Paris, étaient établis dans ses domaines. Un édit, donné en 1597 par Henri IV, rendait la charge du notariat héréditaire, et le 25 décembre 1802 le Premier Consul Bonaparte passait une loi organisant, sous un système uniforme, le notariat par toute la France. Enfin, l'ordonnance royale du 10 janvier 1843, contenait des dispositions étendues touchant la discipline, créait l'honorariat et s'attachait à remplir les lacunes laissées par la loi du 25 décembre 1802.

“ Ces lois ont opéré en France un changement remarquable dans la nature des fonctions des notaires. Par elles, les notaires sont devenus les délégués directs du pouvoir exécutif, et leur profession, cause naturelle de la civilisation, a gardé, aujourd'hui, cette perfection qu'elle avait reçue d'un grand saint Louis IX, d'un grand homme, Napoléon. Fille de l'utilité publique, elle est restée fidèle à sa mission, et lorsqu'aux grands jours de la tempête révolutionnaire, en 1793, lorsque tout se courbait sous le souffle de l'esprit novateur, elle a résisté seule à ce torrent dévastateur, restant debout au milieu des décombres de la révolution, à la place vide du droit et se constituant autant que possible gardienne des titres et de la propriété. (Écoutez !)

“ Depuis, elle a continué, dans le vieux et le nouveau monde, son rôle bienfaisant pour la société. Combien de procès n'a-t-elle pas

éteints au lieu de les juger ? combien de malheurs n'a-t-elle pas prévus ? Le notariat fut apporté en Canada par les Français. Il y resta longtemps tel qu'il était sorti de leur mains, mais bientôt, à mesure que le mouvement industriel grandissait, on vit la nécessité d'y apporter quelques réformes. En 1847, une loi fut calquée à peu d'exception près, sur celle du 2 décembre 1802. Elle fonctionne encore, mais le progrès qui nous entraîne nous fait trouver des lacunes, inconnues alors, et qu'il est important et obligatoire de remplir aujourd'hui.

“ Parmi les innovations que contient mon projet, j'abrègerai et me contenterai d'en signaler quelques-unes, me promettant d'y revenir lors de la seconde lecture.

“ A l'avenir, le nombre des notaires sera limité, car il est de la dernière importance que ce nombre soit restreint, puisqu'il représente en quelque sorte les gardiens de la fortune publique, mais comme cela se fait en France, il aura le droit d'en disposer en faveur d'un confrère à la condition qu'il s'y établisse. Pour exercer sa profession, il lui faudra donner des garanties au public et au gouvernement : il sera aussi dans l'obligation d'être propriétaire d'un coffre de sûreté, il aura un sceau fourni par la Province, et il lui sera défendu de professer comme régistrateur.”

L'honorable ministre des Travaux publics continua à expliquer les dispositions de son projet de loi, et prit son siège au milieu des félicitations de ses honorables collègues.

Sur proposition de l'honorable M. Rodier, la Chambre s'ajourna.

A la séance du 23 février, l'honorable M. Archambault continua son discours comme suit : (1)

“ Lors de la première lecture de ce projet de la loi, j'ai dit un mot sur l'origine reculée de la profession qu'il concerne ; j'en ai brièvement rappelé l'histoire, touchant à son organisation en France et à son introduction en ce pays, en 1637.

“ La loi française adoptée par notre pays n'est pas aussi complète que celle de France, néanmoins on y laissa de côté plusieurs dispositions importantes que je veux ajouter à la loi actuelle. Les principaux changements que je désire introduire sont peu nombreux, mais très-importants. Je me bornerai à faire l'exposé des plus saillants et à donner les motifs ainsi que le but de ces changements.

---

(1) Compte rendu du *Journal de Québec* du 23 février 1869.

“ Le premier consiste à réunir en une seule chambre les diverses chambres de notaires actuellement existantes.

“ La réunion des différentes chambres en une seule a été demandée par la généralité des notaires de la province : tous ont compris que pour rendre uniforme le mode d'admission à l'étude et à la pratique du notariat, une seule chambre convenait beaucoup mieux que l'établissement de plusieurs chambres, où chacune a son mode particulier d'agir. Une seule donnera donc plus grande garantie d'unité d'action en tout ce qui regarde la bonne organisation du notariat. Les médecins ont compris cette nécessité en établissant un seul bureau d'examineurs pour toute la province. Cette même nécessité se fait sentir également pour les notaires.

“ Le second changement fixe pour l'avenir le nombre de notaires et le lieu où ils devront pratiquer.

“ En France, à toutes les époques, le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Ici le temps est arrivé d'en faire autant. Car le nombre de notaires va toujours augmentant et bientôt il sera trop considérable, si déjà il ne l'est pas dans certaines localités. Si la loi proclamait pour l'avenir, l'entière liberté pour la profession de notaire, elle aurait pour effet inévitable d'altérer ou détruire même, la juste confiance qu'on accorde à cette classe de fonctionnaires, en y appelant une foule avide de travail et de fortune, qui ne trouvant bientôt plus dans leurs fonctions de quoi suffire à leurs besoins, seraient forcés d'y ajouter d'autres professions où viendraient échouer le talent, la réputation et quelquefois l'honneur. Il résulte de là que la limitation du nombre de notaires constitue moins un privilège pour ceux qui en sont investis qu'une garantie pour la société toute entière. Ainsi la nécessité de restreindre et de fixer le nombre de notaires a-t-elle été constamment motivée, en France, sur les abus nombreux qui naissent d'une liberté illimitée.

“ Le troisième changement consiste à empêcher le cumul des fonctions de notaires et de régistres, etc.

“ Les fonctions de régistres et de notaires sont incompatibles et doivent s'exclure pour des raisons d'ordre et de convenance. Elles ne peuvent se rencontrer dans la même personne, sans qu'il en résulte de graves inconvénients. Toutes les législations ont admis ces incompatibilités. Un fonctionnaire doit tout son temps à l'emploi qui lui est

confié ; il ne peut suffire aux soins qu'exigent plusieurs fonctions, et il est juste, d'ailleurs, que les faveurs, les immunités sociales au lieu d'être concentrées sur un seul individu, soient partagées.

“ Le 4<sup>e</sup> amendement défend aux notaires de pouvoir recevoir les actes dans lesquels leurs parents sont parties.

En défendant aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à un certain degré, c'est vouloir leur conserver un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner. Cette mesure les met à l'abri de tous combats que l'intérêt livre à la probité et à l'affection aux devoirs, combats dans lesquels la probité triomphe, mais qu'il est bon d'éviter à la généralité des hommes publics.

“ Le 5<sup>e</sup> amendement veut que chaque notaire appose à chacun de ses actes un cachet, donné de la province de Québec.

“ Le cachet exigé de chaque notaire est un garant de plus en leur faveur et pour la société, contre la fraude et les faussaires : C'est une sorte de légalisation donnée aux actes notariés.”

Le 6<sup>e</sup> amendement est pour donner droit aux notaires de vendre et disposer de leurs minutes et répertoires en faveur d'un autre notaire.

La loi confiant aux notaires la garde de leurs minutes et en les rendant les dépositaires légaux des titres et actes qui intéressent le plus les citoyens, a déjà reconnu que ce dépôt tenait à l'essence de leurs fonctions. Si la loi reconnaît dans le notaire assez de garanti pour être le dépositaire de ses minutes, elle doit reconnaître en même temps que cette garanti est suffisante pour la garde des minutes que lui sont transmises par un autre notaire.

“ Ce droit de disposer des minutes par un notaire à un autre notaire existe en France depuis près de trois siècles. C'est par l'édit d'Henri IV, en 1597, que la charge de notaire fut rendue héréditaire et transmissible à un autre notaire.

“ Il y a d'autres dispositions nouvelles dans ce bill mais qui sont de peu d'importance ; chacun a pu les lire et les comprendre, de sorte que je me crois dispensé d'en parler, à moins que l'on me demande des explications à ce sujet.”

Il y avait en 1869 au Conseil législatif cinq membres de la profession : les honorables Louis Archambault, conseiller de Repentigny, Joseph-Octave Beaubien, conseiller de la Durantaye, John Fraser,

conseiller de Rougemont, Louis Panet, conseiller de la Salle, et Félix-Hyacinthe Lemaire, conseiller de Mille-Isles.

Il sera intéressant de voir comment nos confrères du Conseil accueillirent ce projet de loi qui comportait tant d'innovations, et nous donnons le résumé de leurs discours :

Hon. M. FRASER.— A la séance du 29 du mois dernier, l'honorable commissaire des travaux publics, nous fit l'historique de la profession de notaire. Il a terminé sa savante étude aujourd'hui, et je lui en suis reconnaissant.

“ Cet honorable monsieur a une façon de s'exprimer qui me rappelle d'une manière frappante celle du savant légiste, de l'orateur concis, du politicien distingué, qui fut notre chef et qui dirigea pendant plusieurs années la politique éclairée de ce vaste pays. Sir Louis H. Lafontaine.

“ Lorsque nous lisions ses discours il nous semblait que nous tenions un livre de lois en main, tant ils étaient clairs et savants.

“ A mon tour, je suivrai le sentier tracé par mon honorable collègue, et me permettrai de dire quelques mots d'une profession que j'aime. Le notariat est une des plus anciennes, des plus honorables, des plus utiles, des plus importantes et des plus difficiles professions qui existent en cette Province.

“ Ce fut le 10 juillet 1627, que le premier acte notarié fut passé par maître Audouart, notaire royal de la cité de Québec. Depuis ce temps, les actes furent tous reçus pardevant notaires, sous la forme d'aujourd'hui : (sont comparus devant les notaires soussignés.)

“ Ces mots sont placés en tête de tous les actes, pour indiquer clairement à tout le monde que la profession de notaire est multiple, qu'elle comprend également les fonctions du juge, du greffier qui, après avoir entendu les parties, rédige dans leur intérêt leurs conventions servant de jugement final entre elles, et n'attendant que la confirmation des Cours de Justice pour en décréter l'exécution.

“ Les notaires étaient reconnus sous les titres du Châtelet de Paris, notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques, mais ces deux dernières branches ne furent point reconnues en cette province, bien que les séminaires de Québec et de Montréal employassent certains notaires portant le titre honorifique de seigneuriaux.

“ D'autres s'occupèrent longtemps, presque exclusivement des affaires ecclésiastiques et passaient tous les actes de donations aux églises,

“ Parmi les premiers se distinguèrent deux hommes publics très-éminents, que j'ai eu l'honneur de connaître personnellement, et qui m'honorèrent de leur confiance : ce furent l'hon. J.-Bte Taché et M. Girouard, de Saint-Benoit, oncle du conseiller législatif des Mille Isles, un des légistes les plus distingués de cette honorable Chambre, puisqu'il fut formé à l'école de son digne parent.

“ Aujourd'hui la profession a marché ; il y a encombrement, et, de l'aveu de tous, des changements sont devenus nécessaires. Le notariat doit être protégé. Un des grands moyens pour y parvenir serait d'exiger une éducation classique et complète de la part des personnes qui se présentent pour l'étude, puis une fois admise, une régularité constante à suivre les cours et les heures de bureaux imposés par la loi.

“ On ne peut exiger d'un notaire qu'il s'impose de fortes sommes—comme l'achat d'un coffre de sûreté—sans au moins lui concéder certains avantages. On doit lui faire des honoraires acceptables.

“ Comme gardien du pauvre et du faible, il faut lui créer une position d'influence dans la société, et je crois même qu'exiger un certain degré de richesse est important pour qu'il puisse donner à son client toutes les garanties suffisantes de son intégrité.

“ Mais le seul moyen de réaliser ces innovations est de couper court, à une compétition qui ne parviendrait qu'à détruire la profession si l'on n'y remédait par certains privilèges.

“ Nous avons devant nous l'expérience de la France, où le notariat est devenu si florissant, rendant la sécurité au public, toute la considération que ce dernier lui porte. Il faut savoir en faire autant ici et l'élever à une sorte d'aristocratie, à la hauteur des grands intérêts qu'elle sera appelée à défendre. Plus tard, nos habitants s'accoutumeront à respecter cette noblesse de robe qui saura si bien faire prospérer leur fortune privée, et la récompenser en lui donnant des postes de confiance, comme ceux qu'occupent déjà le grand nombre de notaires, députés dans ce Conseil, à l'Assemblée législative au Sénat et à la Chambre des Communes.

“ Sans insister plus longtemps, tous mes honorables collègues comprendront comme moi, l'importance du projet de loi qui leur est soumis et je ne doute pas qu'ils l'approuvent. Néanmoins, avant de reprendre mon siège, je prierai l'honorable ministre des Travaux Publics

de vouloir bien relire certaines parties de son bill qui me semblent impraticables pour le district de Gaspé.

L'hon. M. PANET.—“ L'hon. M. Archambault prétend que les notaires ont droit à une protection dont ils n'ont aucun besoin : avec de l'honnêteté et du talent, tout notaire est fort et puissant. Mais c'est le public qui a besoin d'être protégé. Pour atteindre ce but il faut rendre l'accès de la profession plus difficile afin d'en éloigner les médiocrités, qui veulent l'encombrer. J'ai présenté autrefois une loi qui allait produire le résultat désiré ; ce projet de loi après avoir franchi toutes les difficultés dans ce conseil, alla mourir dans la chambre basse. Mais ces changements font maintenant partie du code demandé.

“ Il y a une clause dans ce bill que je ne puis approuver, c'est celle qui permet de transmettre aux notaires les minutes d'un confrère : c'est là une loi qui fonctionne bien en France, grâce à la surveillance active qui existe dans ce pays. On voudra bien sans doute créer une surveillance analogue en Canada mais je doute fort qu'on y réussisse. N'a-t-on pas déjà passé des lois pour pourvoir à la visite des études du notaire, et cette loi est restée à l'état de lettre morte ? On aussi formé des lois pour indemniser ceux qui avait souffert de la négligence ou de l'ignorance des notaires mais tout cela n'a produit aucun résultat. Le bill renferme d'autres clauses que je ne puis approuver.”

L'hon. M. Ross approuve les remarques que l'on a faites relativement à la nécessité de n'avoir qu'une Chambre des notaires, mais il ne peut donner son appui à la clause du bill qui a pour objet de fixer le nombre des notaires. C'est là une loi contraire à l'esprit de liberté de notre pays. En Canada chacun doit être libre de choisir la profession qui lui convient. Si l'on rend l'accès de cette profession plus difficile, les autres seront encombrées.

L'hon. M. Ross ajoute aussi que la chambre des notaires ne devrait pas se réunir seulement à Montréal et à Québec, mais aussi au Trois-Rivières.

Il est aussi d'avis que l'on ne devrait pas consacrer le principe qui demande que deux témoins signent avec le notaire à la passation de tout acte.

L'hon. M. BEAUMEN.—“ Le gouvernement en voulant fixer le nombre des notaires n'a nullement eu le désir de gêner la liberté du

peuple, mais de protéger les intérêts du public contre l'ignorance et l'incapacité. C'est un grand service à rendre, que de rendre difficile l'accès de cette profession. Mieux vaut que certaines personnes exercent un métier que de les voir végéter dans une profession.

Sur les entrefaites, il y eut une réunion générale des notaires du district de Québec et voici les résolutions qui furent adoptées :

*Rapport du comité nommé à l'assemblée générale de tous les notaires du district de Québec, tenue le 19 février dernier ; pour prendre en considération le bill introduit, dans le Conseil législatif, par l'hon. M. Archambault, pour régler la profession du notariat.*

Présents : MM. Glackemeyer, F. M. Guay, G. Guay, Dick, Bignell et W. D. Campbell.

M. Glackemeyer au fauteuil.

M. D. Lëgaré, secrétaire.

Votre comité a porté toute l'attention possible à la considération du projet de loi soumis à sa considération : il n'a pas cru devoir toucher ni aux principes ni au fond de cette loi qui, dans l'opinion de votre comité, devra donner à cette profession cette haute position sans laquelle elle ne peut rendre au public tous les services qu'il a droit d'en attendre.

Les suggestions de votre comité se borneront donc à quelques amendements, à quelques-unes des clauses, qui ont paru manquer de clarté ou offrir un sens incomplet : elles sont comme suit :

7e clause.—Le comité recommande d'ajouter les mots suivants, à cette clause, (tout notaire désirant assister ou voter à cette élection devra, avant de le faire, donner son nom et le lieu de sa résidence, avec une somme de deux piastres au dit greffier, lequel ne devra prendre les votes d'aucun autre ; cette somme formera la première contribution annuelle de ceux qui l'auront payée."

8e clause, 9e ligne.—Après " vraie copie " insérer " avec les argents qu'ils auront reçus des notaires."

12e clause.—Le comité recommande de la changer comme suit :  
" Si lors de la première assemblée de la dite chambre, il appert que dans quelqu'un des districts susdits il n'y a pas eu d'élection de membres pour représenter tel district dans la dite chambre, le lieutenant-gouverneur pourra, lorsqu'il aura été informé du fait, nommer un membre ou des membres (suivant le nombre requis par la quatrième

section de cet acte) pour représenter tel district dans la dite chambre ; et si, par la suite, l'élection des membres dans aucun des districts ci-dessus mentionnés n'avait pas lieu ou était incomplète, alors la chambre, dans aucune assemblée d'icelle, devra y suppléer."

12e clause, 3e ligne.—Après le mot *convenable* ajouter " ou que la demande en sera faite par six membres."

15e clause, 1re ligne.—Oter les mots : *quand la chambre des notaires tiendra le lieu de ses séances dans l'une ou l'autre cité de Montréal ou de Québec, ce sera le secrétaire résidant dans cette localité qui* " et les remplacer par les suivants : " La chambre des notaires siégera alternativement à Québec et à Montréal et le secrétaire de la localité où elle siégera..."

28e clause, 2e et 4e lignes.—Retrancher les mots "le lieutenant-gouverneur en conseil" et substituer les " mots la chambre des notaires."

31e clause.—La retrancher et y substituer les articles S44 et S45 du code de procédure civile. ' .

38e clause, 6e ligne.—Après les mots " *été faite* " ajouter " par les greffiers des cours où telle interdiction aura été prononcée, qu'ils seront tenus de faire sous dix jours de telle interdiction.

44e clause.—Après les mots " parties intéressées " retrancher le reste de la clause.

47e clause, 5e ligne.—Après les mots " instruments accessoires," retrancher le reste de la clause.

50e clause, 4e ligne.—Après les mots " des notaires " retrancher le reste de la clause,

51e clause.—Retrancher les mots " *le lieutenant-gouverneur* " et y substituer les mots " la chambre des notaires."

57e clause, paragraphe 1 et 2.—Retrancher les mots *le lieutenant-gouverneur* et y substituer les mots " la chambre des notaires."

59e clause, 3e ligne.—Après le mot " *répertoire* " ajouter " passés dans la localité qu'il laissera."

66e clause.—A la fin, ajouter les mots suivants " cette clause n'affectera que les nominations à venir."

67e clause.—Idem.

68e clause.—Idem.

72e clause.—Ajouter à la fin " et ne pourra voter à aucune assemblées des notaires ou de la chambre."

Le comité recommande l'adoption des deux clauses suivantes pour remplacer les clauses 73, 74 et 77 réglant la qualification des aspirants à l'étude du notariat, et la clause 76e section 1ère, réglant la qualification des aspirants à la pratique.

Qualification des aspirants à l'étude :

“ Nul ne sera admis ci-après comme aspirant à l'étude du notariat à moins qu'il n'ait fait des études suivies, durant au moins cinq années dans un ou plusieurs des universités, collèges ou séminaires, dûment constitués en cette province ou ailleurs, et ne produise un certificat de la personne autorisée à le donner dans ces institutions, constatant comme quoi il a fait de telles études et qu'il a suivi avec assiduité et avec fruit des cours réguliers de belles-lettres, logique, rhétorique, géométrie et morale.

Admission à la pratique du notariat.

Tout aspirant à être admis à la pratique du notariat devra prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1° Qu'il a étudié la profession sous un notaire pratiquant, avec régularité pendant cinq années consécutives et sans interruption, en vertu d'un contrat authentique dont copie aura été enregistrée au bureau du secrétaire de la chambre sous deux mois de sa date.

2° Que sa conduite a été morale et respectable durant tout ce temps.

3° Qu'il ne s'est pas expiré plus de douze mois depuis qu'il a fini sa cléricature.

4° Qu'il a suivi avec assiduité et fruit un cours complet de droit civil dans aucun des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette Province ou sous un Docteur en droit civil muni d'un diplôme de sa compétence à enseigner le droit civil.

5° Enfin, qu'après un examen public devant la dite chambre des notaires, il a été trouvé capable d'exercer la profession.

Clause 76, section 5e.—La retrancher et y substituer la suivante :

“ Tout clerc notaire aura le droit de s'absenter de l'étude de son patron tout le temps absolument nécessaire pour suivre les cours de droit civil que cet acte requiert de lui et le temps ainsi utilement employé comptera comme partie de son stage : toute autre absence excédant trois mois entraînera interruption de tel stage, à moins que la chambre des notaires ne la juge justifiable.

Clause 78e retranchée.

Clause 80e.—Retrancher les mots “ par le lieutenant-gouverneur ” dans les 2e et 3e lignes et substituer “ par la chambre des notaires.”

Clause 87, 5e et 6e lignes.—Retrancher les mots “ cinq piastres par jour à compter du jour de leur départ de leur résidence jusqu’au jour de leur retour en sus de leurs frais de transport ” et substituer les mots suivants : “ dix piastres pour ceux qui résideront à plus de cinq lieues du lieu de la séance, ce qui comprendra leurs frais voyage et autres dépens ; les autres n’auront pas le droit de rien exiger.

88e clause, retranchée.

89. clause.—Retrancher les mots le *lieutenant-gouverneur* et substituer “ la chambre des notaires.”

Le comité recommande d’ajouter la clause suivante au dit bill :

“ Le secrétaire de la chambre devra, dans le plus court délai possible, faire un tableau de tous les notaires pratiquants dans la province, contenant leurs noms et prénoms, les lieux où ils ont pratiqué et où ils résident actuellement, la date de leurs commissions ; et il devra prendre note et mettre sur le tableau tous les changements qui surviendront soit par mort, déplacement ou addition au nombre des notaires. ”

Le tout humblement soumis.

ED. GLACKEMEYER.

Président.

Le projet de loi de M. Archambault devait rencontrer naturellement de l’opposition. Aussi, à la séance du 2 mars, afin de contenter les plus ardents, présenta-t-il plusieurs amendements dont voici les principaux :

La chambre des notaires pourra tenir ses assemblées aux Trois-Rivières.

Le bill n’accordait d’abord ce privilège qu’à Montréal et à Québec.

Les registrateurs qui sont notaires auront un délai de cinq ans pour se décider à conserver leur charge, ou à la résigner pour exercer leur profession.

Pour être admis à l’étude du notariat, on devra avoir fait un cours d’étude complet dans un collège classique. Il faudra avoir suivi un cours de philosophie, etc.

La chambre des notaires, et non le lieutenant-gouverneur, fixera, par un règlement, les limites des circonscriptions territoriales dans

lesquelles les notaires admis à l'étude, après la mise en vigueur du présent acte, pourront fixer leurs résidences et exercer leur profession.

Il s'en suivit alors un long débat dont nous donnons le résumé tel qu'il se trouve dans les journaux de l'époque :

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Le bill qui va être soumis au comité général de la chambre a été modifié d'une manière importante. Nombre de clauses sont propres à en augmenter l'efficacité : les honorables conseillers pourront s'en assurer. Je ne détaillerai pas les nombreux amendements que j'ai cru devoir ajouter à mon projet de loi et me contenterai d'indiquer les principaux changements :

La chambre des notaires fixera les circonscriptions territoriales dans chacune desquelles un notaire pourra pratiquer ; ces circonscriptions auront pour base autant que possible les limites des paroisses et seront dans la proportion d'un notaire par 3000 âmes et d'un second notaire lorsque la population aura atteint le chiffre de 5000 âmes dans la circonscription ; chaque fois qu'il existera une vacance, il sera loisible à tout notaire de la remplir en référant au gouvernement qui devra lui expédier sa commission, lui permettant de pratiquer dans la circonscription ; les notaires régistrateurs ne pourront pas pratiquer, mais pourront avoir des clercs et faire partie de la chambre des notaires ; les procurations en minutes n'auront pas besoin d'être annexés aux actes faits par le procureur ; il pourra être délivré par le notaire autant d'expéditions qu'il pourra lui en être demandé par qui que ce soit, de tout acte sujet à l'enregistrement ou n'étant pas d'une nature secrète ; un notaire pourra pratiquer pour ses parents en ligne collatérale ; nul aspirant ne sera admis à pratiquer à moins qu'il n'ait fait un cours d'étude complet comprenant les matières énumérées dans l'acte ; enfin il sera fait mention de l'usage du sceau que devra avoir chaque notaire.

L'hon. M. ROSS.—J'ai suivi avec attention les différents amendements que l'honorable commissaire des Travaux Publics se propose de faire au projet de loi concernant le notariat ; mais, vu l'importance de cette mesure, je crois qu'il serait utile de le livrer à l'impression avant de le discuter en comité général.

L'hon. M. PANET.—Le bill me semble confus ; on doit d'après moi y faire plusieurs additions, je suis de l'avis de l'honorable conseiller de Shawinigan.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—S'il faut le livrer à l'impression, cela entraînera nécessairement des lenteurs. J'ai eu l'honneur de recevoir des suggestions de la part de la chambre des notaires de Québec et de Montréal ainsi que de plusieurs autres personnes ; beaucoup font partie de mes amendements et je crois qu'en différant la prise en considération de mon projet de loi cela n'aura pour effet que de retarder la législation.

L'hon. M. ROSS.—Pas du tout ; en perfectionnant ce bill, il y aura moins de travail dans l'autre chambre.

La Chambre se forme en comité général.

Hon. M. FERRIER.—Certaines clauses du présent acte me semblent contradictoires. Je suis énergiquement opposé au principe fixant le nombre des notaires. Dans un pays nouveau comme le nôtre, les professions ne doivent pas être limitées. Il est absurde aussi de déterminer à chaque notaire le lieu de sa résidence officielle. Quoi ! je prendrai la peine de donner à mon fils une éducation classique, dans l'espoir qu'il se fixera un jour au milieu d'une localité où son nom, celui de sa famille, ses antécédents connus, seront autant de garanties de succès. Une fois son stage professionnel terminé, il plaira au gouvernement de l'envoyer à Gaspé, et là, il lui faudra attendre peut-être que ses cheveux blanchissent, avant qu'une vacance se fasse au lieu qu'il aurait choisi s'il eût été libre de le faire avant. Je sais que cet état de chose existe en France, mais s'il convient à l'esprit du peuple, là-bas, il ne saurait être reçu par un sujet anglais, habitué à sa liberté et à son indépendance.

Quant aux autres clauses du projet de loi, je prends un véritable plaisir à leur donner mon approbation. L'éducation complète exigée de ceux qui se présenteront à l'avenir, pour être admis à la profession, ne peut que contribuer à donner du relief au notariat, et en obligeant les notaires à pratiquer, sans s'occuper d'affaires étrangères aux devoirs de leur charge, ont fait un bien immense.

Hon. M. PANET.—L'hon. membre pour Victoria n'a, dit-il, qu'une seule objection à ce projet de loi : il empiète sur la liberté des individus. Cela est très-vrai, mais mon honorable collègue semble oublier que partout la liberté individuelle doit se courber devant l'intérêt de la société. Descendant de Français devenu sujet anglais, plus que tout autre, j'aime à me montrer jaloux de mes droits et privilèges.

ges, mais aussi j'aime à reconnaître la vérité du principe que j'énonce. Qui, par exemple, n'a pas vu des jardins, des vergers, des fermes, expropriés pour permettre l'extention d'une route ou d'un chemin de fer ? Le propriétaire s'oppose à cette intrusion sur ses terrains : n'importe, il faut céder ; l'intérêt public le veut ainsi, et force lui est de recevoir le prix dicté par l'expertise. Ramassons un exemple au bas de l'échelle sociale. Un homme veut tenir une taverne. Peut-il le faire ? Non ; pour y parvenir il lui faut demander une permission. Souvent elle est refusée, et cela parce qu'il y va de l'intérêt public. Les intérêts de la société doivent primer sur les intérêts personnels ; l'expérience démontre que le nombre illimité de notaires est dangereux pour notre état social. Il faut en profiter et législater de manière à faire disparaître cet obstacle. J'espère que ce bill passera avec les amendements que l'on propose.

Hon. M. FRASER.—Le grand nombre de notaires pratiquant en Canada a jeté cette profession en discrédit, car les maigres honoraires qu'ils retirent de leurs travaux, suffisent à peine à un grand nombre, pour leur permettre de conserver un rang convenable à leur position.

A Saint-Césaire, il est arrivé à ma connaissance qu'un notaire habile et actif se soit vu dans l'obligation de mettre ses minutes en gages, pour garantir le paiement de sa pension. Aujourd'hui elles sont dispersées par tout le 7e rang.

Je pourrais vous multiplier ces cas aussi navrants, mais celui-ci est suffisant pour vous convaincre qu'il faut de toute nécessité relever la profession de l'ornière où elle est tombée ; la meilleure manière d'y parvenir est de limiter le nombre de ses membres.

Le notariat est une institution essentiellement française, il faut donc la traiter comme telle, et je crois que tout serait pour le mieux si on laissait faire certains députés français qui s'y entendent à merveille, autant pour le moins que les Anglais dans leur institution, du procès par jurés.

Le principe de limiter le notariat n'est pas nouveau en ce pays. Il vient d'être sanctionné par la loi de banqueroute qui autorise le comité de Directeurs à nommer un nombre fixe de syndics, or, ces derniers n'ont-ils pas à remplir certains devoirs, qui sont du ressort des notaires.

L'hon. M. Ross.—J'approuve le premier des projets de loi qui oblige les candidats à l'étude du notariat, d'avoir fait tout un cours d'éducation complète, mais je désapprouve tout aussi complètement celui qui tend à limiter le nombre de notaires. J'ai écouté attentivement les raisons données par mes honorables collègues en faveur de ces restrictions imposées à la profession : aucune ne m'a convaincu. Toujours, je serai d'avis que le seul moyen de perfectionner une carrière est d'y introduire la compétition. Il me semble pénible pour un homme de talent et d'études consciencieuses d'aller s'exposer au caprice, à la mauvaise humeur, ou aux faveurs d'une chambre de notaires, aussi suis-je opposé à l'amendement qui enlève au lieutenant-gouverneur, pour le remettre entre les mains de la chambre des notaires, le droit de restreindre le nombre et de fixer la résidence des membres de la profession. De deux maux, je choisis le moindre : car si l'amendement est maintenu, il arrivera que les personnes d'un talent véritable se verront former cette carrière remplie bientôt par des hommes médiocres ou moins que médiocres, qui compteront sur leur fortune privée, sur celle de leur famille, sur les petits soins de la chambre, ou sur leur droit d'ancienneté, pour écraser ceux qui ne s'appuient que sur l'intelligence, l'énergie et la capacité.

L'honorable député de Rougement veut bien appeler le notariat une institution française. Comme lui, je le sais ; et je me permettrai de partager un peu de sa science en admettant avec lui qu'elle a été importée par la France en ce pays. Mais je l'abandonne du moment qu'il faut uniquement réserver aux descendants de ces mêmes Français, le droit de l'améliorer. Est-ce que la profession du notariat ne compte pas parmi la liste de ses illustrations une foule de noms anglais. Les grands propriétaires de la classe riche qui fait tant pour le notariat ne sont-ils pas en grande majorité des Anglais. Pour ma part j'ai horreur des ces idées d'exclusivisme. Peu importe le pays d'où nous est venue cette profession. Elle existe aujourd'hui en Canada, et cela nous donne le droit, Canadiens-Français comme Canadien-Anglais, de la remanier, de la perfectionner et même de l'abolir, si cela nous convient. Je me guiderai sur ce principe, et me déclare en faveur de la liberté individuelle.

L'hon. M. HALE.—Je suis de l'avis de l'hon. député de Shawinigan (M. Ross). Il faut que la profession du notariat ait en elle-même

quelque chose de bien extraordinaire pour tirer sa force de sa faiblesse numérique. Partout ailleurs la compétition faisait naître l'émulation, ici paraît-il, c'est le contraire. Je voterai donc contre le nombre fixe des notaires, bien que j'admette le principe posé par l'hon. conseiller de Lasalle. (M. Panet), les paroles de l'honorable conseiller pour Rougemont (M. Fraser) m'ont peiné. Quoi ! lui, qui s'est plaint amèrement de l'animosité nationale que ne cessaient d'avviver à tout instant le *Nouveau-monde* et le *Montréal Witness*, il vient précisément emboîter le bas derrière ses ennemis. Malgré ce qu'il a dit, je crois du devoir des conseillers anglais de cette chambre, de prendre part au remaniement de cette loi, comme à toute autre mesure importante. Je serais le dernier à bannir une loi française, si elle était juste, et si demain quelqu'un venait proposer l'introduction de la loi civile anglaise en lieu et place du Code-Français, je m'y opposerais, comme je voterais pour un bill annulant la loi de banqueroute et les procès par jurés.

L'hon. M. BEAUBIEN. La compétition est nécessaire à grand nombre de carrières, je dois l'admettre. Mais il ne faut pas oublier qu'un notaire est en même temps un homme public et un fonctionnaire. Pour cela même on doit les limiter et fixer l'endroit de leurs résidences, comme cela se pratique pour tout employé public. Le nombre des magistrats est fixé ; il en est de même de celui des greffiers, des proto-notaires, des régistateurs. Néanmoins pour donner plus de liberté aux notaires, l'honorable commissaire des Travaux-Publics, a dit qu'il intercalerait une clause leur laissant le choix de leur résidence.

L'hon. M. ARCHAMBAULT. Comme il est près de six heures, je ne prendrai pas sur moi de discuter les objections faites aux deux sections de mon projet de loi. Les amendements seront imprimés, nous y reviendrons alors. Je propose l'ajournement du comité général à demain.

A la séance du 9 mars l'ordre du jour étant appelé au Conseil sur la troisième lecture du bill, l'honorable M. Ferrier dit :

J'aime à croire que ce bill sera suspendu jusqu'à la prochaine session.

L'hon. commissaire des travaux publics a déjà cru devoir faire trente-trois amendements à son projet de loi, et, en le retardant, il verra qu'il y a encore beaucoup d'autres innovations à y intercaler.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—L'année dernière, le gouvernement <sup>MEETS</sup> a promis de s'occuper pendant cette session, de l'importante question du notariat. Ce projet de loi a été étudié consciencieusement ; après l'avoir mûri, je me suis offert à accepter tous les amendements qui pourraient, sans l'affecter, le compléter. En faisant cela, je me guidais d'après le principe reçu dans la profession, que plus un acte a de renvois plus il a été fait avec attention.

Des correspondances me sont venues de toutes les parties du pays m'approuvant ; la chambre des notaires de Montréal et celle de Québec m'ont donné leur approbation ; il n'en faut donc pas plus pour reconnaître la popularité de cette mesure, qui n'aura son véritable effet que dans quelques années. Si, d'ici à ce temps, on s'aperçoit qu'elle renferme quelque chose de réellement incompatible avec le but qu'elle se propose, il sera toujours opportun de l'amender, et je ne vois pas l'utilité de la retarder.

L'hon. M. Ross.—Je regrette que l'hon. ministre ne considère son projet de loi qu'au point de vue de l'intérêt des notaires. Je me range de l'opinion exprimée dernièrement par l'hon. conseiller de Lassalle (M. Panet), qui croit que le public doit être défendu lui aussi contre les notaires. J'opine aussi dans le même sens que l'hon. conseiller de Victoria. Plus un projet de loi est amendé, plus il doit être meilleur, et, celui-ci, il ne faut pas le cacher, exige des changements importants.

L'hon. M. ARMSTRONG lit le bill, clause par clause : à la sixième, l'hon. M. Fraser demande qu'il n'y ait que les notaires ayant payé leurs cotisations qui aient le droit de voter à l'élection des membres. Après discussion, l'hon. M. Fraser retire sa proposition.

L'hon. M. FERRIER prend la parole lors de la lecture de la 29<sup>e</sup> section et de son amendement limitant l'étendue des fonctions d'un notaire. Cette section, dit-il, contient tout ce que je demande, quant à ce qui regarde les successions, si l'hon. ministre veut étendre ce principe à tous les contrats. Je cesse d'opposer sa mesure.

L'hon. M. Ross.—L'amendement proposé à cette séance me semble singulier. Il admet le principe de la liberté individuelle, pour lequel je lutte, en permettant aux notaires de pratiquer par toute la province pour ce qui concerne les successions ; tout est bien jusque là, mais il finit par statuer qu'ils ne pourront pratiquer que dans leurs

districts respectifs. En admettant cet amendement, ce serait admettre le principe de restreindre la liberté individuelle ; je propose donc que l'amendement ne soit pas reçu et que la 29<sup>me</sup> clause soit retranchée.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Je regrette que plusieurs de mes honorables collègues semblent croire que le gouvernement veuille capter leur bonne foi. Un exemple expliquera mieux que n'importe quelles phrases la nécessité de l'amendement proposé. M. G. M. Desbarats, lors de sa mort, laissa beaucoup de propriétés éparpillées par toute la province. La loi étant en force, sans mon amendement, il aurait fallu presque autant de notaires qu'il y avait de propriétés pour régler cette succession. Par le bill tel qu'amendé, un seul notaire peut faire cette besogne ; il aura le droit de s'occuper des successions par toute la province, mais pas autre chose.

L'amendement de l'hon. M. Ross est alors mis aux voix.

Pour : —Les hon. MM. Ross, Bryson, Ferrier, Hale, Le Bouthillier, Proulx, Thibaudeau et Wood.

Contre : —Les Hon. MM. De Boucherville, Archambault, Beaubien, Dionne, Dostaler, Fraser, Gingras, Lemaire, DeTéry, McGreevy et Panet.

L'honorable M. ARMSTRONG continue à lire le bill. Une légère discussion est soulevée lors de la mention de la 40<sup>e</sup> section, l'hon. M. Fraser désirant que les notaires soient obligés de délivrer leurs copies sur du papier convenable. Il en est de même lors de la lecture de la 50<sup>e</sup>, mais on convient de la faire passer après la 51<sup>e</sup> section. L'hon. M. Archambault propose alors, en amendement, que les pouvoirs permettant au lieutenant-gouverneur de fixer le nombre des notaires et leur assigner le lieu de leur résidence, soient conférés à la chambre des notaires.

L'hon. M. FERRIER.—Je ne fatiguerai pas l'attention de cette chambre en lui disant de nouveau que je suis entièrement opposé à l'idée d'investir une pareille responsabilité sur l'autorité, quelque nom qu'elle puisse se donner, gouverneur, ministère ou chambre de notaires. Je préfère néanmoins la voir conférer sur un lieutenant-gouverneur, plutôt que sur la chambre des notaires : les hommes qui la composeront auront sans nul doute, un peu des faiblesses adhérentes au caractère humain. Ils envisageront les choses au point de vue

de l'intérêt personnel, quelques fois sous celui de l'amitié, rarement au point de vue public. Supposons un instant, cette chambre en activité. Son premier devoir sera de diviser la province en limites territoriales: chaque membre de la chambre essayera de faire alors sa part aussi large que possible, et de faire en sorte qu'aucun confrère puisse s'y établir. Cette section telle qu'amendée, aura donc des suites graves si nous n'y apportons pas remède. En conséquence je propose, secondé par l'hon. M. Wood, qu'elle soit effacée.

Hon. M. Ross.—Plus j'étudie ce projet de loi, plus il me semble incompatible avec les idées de liberté que nous a données notre constitution. Toujours, j'aime à le répéter, je refuserai à quiconque le droit de limiter une profession, et je ne sais trop comment concilier l'opinion que certains membres émettent ici en faveur de ce projet de loi, avec la promesse qu'ils ont faite de défendre les intérêts du public. La logique, l'expérience s'y opposent, puisque l'on nous force à prendre un sentier qui nous mène à toute autre chose qu'à la vérité. Si l'on commence à tracer des bornes à la profession du notariat il faudra en faire autant pour toutes les autres. Que sera devenu alors cette indépendance si enviée par toutes les autres nations, que nous crée la constitution Anglaise? Une moquerie, un sarcasme: j'aurai, du moins, la consolation de m'y être énergiquement opposé.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Si cette motion est adoptée, mon projet de loi est anéanti. La profession du notariat intéresse hautement notre société. A l'heure qu'il est, cette profession est descendue à un tel point qu'il faut de toute nécessité y remédier. J'ai cru de mon devoir d'étudier et de présenter une mesure obligeant ceux qui se destinaient plus tard au notariat à faire honneur à cette carrière. Tout le monde admettra avec moi qu'un homme consacrant quatorze années de sa vie à se préparer à la profession, ne peut faire autrement qu'un bon notaire. En lui assignant un lieu convenable pour lui permettre d'exercer ses devoirs professionnels, la loi ne fait que continuer à le protéger. Elle lui assure les bénéfices que peut donner une population de 2000 à 5000 âmes, et je ne trouve rien d'extravagant en cela.

La section telle qu'amendée est adoptée; l'hon. M. Armstrong continue à lire le bill jusqu'à la clause pénale, puis, sur motion de

L'hon. M. Archambault, la troisième lecture est remise à mercredi.

Sur motion de l'hon. M. Ferrier, la chambre s'ajourne.

A la séance du Conseil législatif qui eut lieu le 10 mars 1869 les débats reprirent sur la troisième lecture comme suit :

L'hon. M. HALE.—Malgré qu'il m'en coûte d'apporter des entraves à la passation de ce projet de loi, je ne puis consentir à sa troisième lecture sans manquer à mon devoir. Les mêmes sentiments qui me forçaient hier à objecter à certains pouvoirs que contient cette mesure, m'engagent à proposer aujourd'hui que la troisième lecture de ce bill n'ait pas lieu maintenant, mais qu'il soit référé de nouveau à un comité général de toute la chambre, avec instruction de retrancher les sections 29, 50 et 51.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.— Cette motion est parfaitement inutile, puisque le vote a été pris hier, et que, par sa décision, la Chambre a prouvé qu'elle était suffisamment renseignée sur ce projet de loi.

L'hon. M. FERRIER. Je seconderai la motion de l'hon. conseiller pour Wellington (Hale). Les sections que nous voulons faire disparaître tendent à introduire un principe dans la législation que le peuple finira par reconnaître tyrannique. Or, on sait ce qui arrive lorsqu'une nation est opprimée et je n'ai pas besoin de faire un tableau d'histoire à cette honorable chambre.

L'institution du notariat vient de France, nous a-t-on dit, et le système maintenant soumis à mes honorables collègues est modelé sur le système en usage en ce pays. Mais ceci n'est pas une raison pour condescendre à l'adopter. Bien des mauvaises choses peuvent être exportées de cette contrée, sans compter les révolutions chroniques, les barricades, les coups d'état et le bâillonnage de la presse. Ce serait vraiment dommage que de leur ménager une entrée dans ce pays régi aujourd'hui par la première constitution du monde, et qui n'a pas eu besoin de verser une seule goutte de sang, de tirer un seul coup de canon pour s'assurer des institutions qui font aujourd'hui l'admiration de quiconque veut se donner la peine de les étudier. Ce bill du notariat, restreignant par ces trois clauses la liberté individuelle, est dangereux je le répète. Il est encore temps d'y recourir, en adoptant l'amendement que je seconde. Qui sait quelle orage se cache sous ces quelques lignes que je veux retrancher ? Un simple impôt prélevé par le gouvernement anglais sur une cargaison de thé, n'a-t-il

pas séparé à tout jamais, de la Grande-Bretagne, l'immense territoire des Etats-Unis ?

L'hon. M. BEAUBIEN.—Au risque de me répéter moi aussi, je crois de mon devoir de relever quelques-unes des remarques de l'hon. conseiller de Victoria (M. Ferrier), malgré l'accent de sincérité qu'il y met. J'ai déjà fait remarquer la distance énorme qui sépare un homme de profession du fonctionnaire public. Or, un notaire doit de toute nécessité être mis dans cette dernière classification. Le gouvernement serait le premier à s'opposer à quiconque voudrait restreindre la liberté individuelle ; mais ici il s'agit de fonctionnaires, et nous avons le droit de leur donner des règlements. S'il fallait introduire, dans la province de Québec, l'institution du notariat, nous regarderions peut être à deux fois, mais elle a été importé sur notre sol avec les lois françaises et elle s'est placée là comme une borne limitant la liberté du sujet. En effet, elle l'oblige à passer par certains actes et certaines formules pour légaliser certaines de ses actions, et l'état oblige à son tour le notaire de conserver précieusement ses minutes.

Il y n'a donc pas—quoiqu'on dise—d'assimilation possible entre le notariat et les autres professions ; et à moins que l'on veuille bannir cette institution, parce qu'on la croit incompatible avec la loi anglaise, je ne vois pas l'avantage que l'on pourrait retirer, en s'opposant à un projet de loi qui n'a d'autres but que relever et honorer le notariat. D'ailleurs, ce bill, est présenté par l'hon. commissaire des travaux publics, et l'on ne pouvait trouver un homme plus capable de remédier efficacement aux faiblesses et à la décadence d'une carrière qu'il doit connaître à fond, puisqu'il en est une des illustrations. (Signes d'adhésion.)

Le vote est pris comme suit sur l'amendement de l'hon. M. Hale :

Pour :—Hons. MM. Ross, Bryson, Armstrong, Wood, Ferrier, Thibault, LeBouthillier, Proulx, Hale.

Contre :—Hons. MM. Archambault, Beaubien, Fraser, Gingras Panet, McGreevy, Dostaler, Dionne, DeLéry, LeMaire.

L'hon. M. Archambault propose quelques légers amendements à son projet de loi, puis il subit sa troisième lecture, et est remis entre les mains du greffier pour être transmis à l'Assemblée législative.

(A suivre)

## ARRHES

Les *arrhes* étaient en usage dans l'empire romain ; l'habitude était de donner un anneau au vendeur, qui était perdu pour l'acheteur, s'il refusait d'exécuter le marché projeté : mais le vendeur était tenu de remettre cet anneau si le refus venait de son côté.

Les *arrhes* existaient en France au temps du droit coutumier ; les auteurs français, avant le code Napoléon, divisaient les *arrhes* en deux classes, savoir :

1° Les *arrhes* qui se donnaient au moment d'un marché projeté.

2° Les *arrhes* qui se donnaient lors d'un marché fait et arrêté.

Le code Napoléon n'a pas fait cette distinction ; ce qu'il statue à ce sujet, se lit comme suit : Si la promesse de vendre a été faite avec des *arrhes*, chacun des contractants est maître de s'en départir : celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. C. no, 1590.

Le code civil de la province de Québec a reproduit le code Napoléon dans les termes suivants : Si la promesse de vente est accompagnée d'*arrhes*, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en payant le double.

Maintenant, quelle opinion adopter quand des *arrhes* sont données ?

1° Lors d'une promesse de vente.

2° Lors d'un marché fait et arrêté ?

La réponse à la première question ne souffre aucune ambiguïté, il est indubitable que chacun des contractants peut se départir du marché, celui qui a donné les *arrhes* en les perdant, celui qui les a reçues en les doublant.

La solution de la deuxième question a divisé les auteurs en France, quelques auteurs ne faisaient aucune distinction entre les *arrhes* données lors d'une promesse de vente et les *arrhes* données lors d'un contrat arrêté, c'est-à-dire que dans un marché conclu et arrêté, accompagné d'*arrhes*, chacun des contractants pouvait s'en départir, celui qui les avait données en les perdant et celui qui les avait reçues en les doublant ; le marché se trouvait ainsi annulé, sans autre dommage de la part du contractant en défaut. Cette doctrine paraît bien

extraordinaire, surtout si l'on considère que dans ce temps l'habitude était de donner un sou pour *arrhes*.

Quelques auteurs ont soutenu l'opinion contraire, savoir : que les *arrhes* données lors d'un marché conclu et arrêté, doivent être considérées comme preuve du marché et à compte du prix du marché, aucune des parties n'ayant le droit de se soustraire aux dommages et intérêts résultant de son refus d'exécuter le marché, en perdant les *arrhes* pour celui qui les a reçus.

Considérant que le code civil de la province de Québec, à l'instar du code Napoléon, n'établit qu'une classe d'*arrhes* savoir : les *arrhes* données lors d'une promesse de vente, devons nous conclure de là que chaque fois que des *arrhes* sont données, les parties, même à un marché conclu peuvent s'en départir, en perdant les *arrhes* pour celle des parties qui les a données et en les doublant pour celle des parties qui les a reçus.

Cette opinion ne rencontre pas les dispositions de l'article 1472 C. C. qui se lit comme suit : La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent, que la dernière s'oblige de lui payer.

Elle est parfaite par le consentement des parties quoique la chose ne soit pas encore livrée.... La vente étant parfaite par le seul consentement des parties, les *arrhes* données après tel consentement établissent que les contractants ont voulu rendre plus solennel leur engagement, ou créer une preuve et même en commencer l'exécution, puisque les *arrhes* sont retenues par celui qui les a reçus comme à compte du prix du marché.

Les *arrhes* données ne sont pas généralement proportionnées à l'importance du contrat et aux dommages qui pourraient être répétés contre celui des contractants qui voudrait s'en départir.

Puisque la vente est parfaite par le consentement des parties, les *arrhes* qui sont une preuve, un témoignage de ce consentement, ne sauraient donner à l'un des contractants le droit de se départir du marché conclu.

Je me résume comme suit, savoir :

1° Que les *arrhes* données lors d'une promesse de vente, laissent à chacun des contractants la faculté de se départir du marché ; celui qui a donné les *arrhes* en les perdant, celui qui a reçus en les doublant.

2° Que les *arrhes* données lors d'un marché conclu sont données comme preuve du marché et à compte du prix du marché ; aucun des contractants ne pouvant dans ce cas se départir du marché fait et arrêté.

ELIE LEMIRE.

---

### NECROLOGE.

---

M. Louis-Adolphe Houde, notaire à Montréal, est décédé en cette ville, le 25 août dernier, à l'âge de 75 ans.

M. Houde avait été admis à l'exercice de la profession le 2 novembre 1816.

---

A Beauport, le 6 septembre courant, est décédé M. le notaire Edward O'Brien, à l'âge de 63 ans.

M. O'Brien, qui avait été admis à la profession le 10 juin 1863, était une figure original et un esprit entreprenant.

Il fut maire de Beauport et préfet du comté de Québec.

Aux dernières élections pour la législature de Québec, il se présenta comme candidat indépendant dans le comté de Québec contre M. Nemèse Garneau, le député actuel.

---

COMPILATION ET RECUEIL des lois statutaires touchant l'enregistrement des droits réels et des privilèges et hypothèques qui, dans la province de Québec, assurent les droits du propriétaire et du créancier ; avec REMARQUES ET OBSERVATIONS sur la pratique des Bureaux d'Enregistrement ; suivi d'une TABLE ALPHABÉTIQUE contenant en résumé du texte de ces lois, pour en faciliter la recherche et l'étude, par J.-C. AUGER, ancien notaire et régistrateur à Montréal.

Cet ouvrage est publié sur papier choisi et contient 411 pages *in octavo*.

En vente chez l'auteur, No. 63, rue St-Gabriel, Montréal, au prix de \$4.00 en Brochure et \$4.50 relié en demi-veau, pour les non souscripteurs.

---

—Le 4 septembre, Melle M.-Thérèse Tremblay, fille de feu le notaires J.-U. Tremblay, de Lacolle, a épousé M. L.-A. Carpentier, commis-voyageur, de Burlington, Vt.

## HISTOIRE DU NOTARIAT AU CANADA

Nous commencerons avec la prochaine livraison la publication de l'*Histoire du Notariat au Canada*.

Nous nous étions d'abord proposé de publier cette histoire dans la *Revue*, mais plusieurs de nos confrères nous ayant fait remarquer que ce système enlèverait beaucoup d'espace à la matière courante et aux questions d'actualité nous nous sommes rendu à leurs sages conseils. Et l'expérience nous a prouvé qu'ils avaient raison, car chaque mois nous sommes obligé de laisser en portefeuille des communications très intéressantes.

L'*Histoire du Notariat* paraîtra donc chaque mois par livraison de 32 pages du format de la *Revue* et en sera comme le supplément.

Quelques-uns nous demanderont peut-être pourquoi nous ne publions pas de suite ce travail en volume. Nous répondrons que ce serait une entreprise d'imprimerie trop considérable et que nous n'y ferions pas nos frais.

L'ouvrage comprendra en effet deux forts volumes de plus de quatre cents pages chaque et l'on comprendra que nous devons compter d'abord sur le nombre de souscripteurs pour juger du tirage qui devra en être fait.

Cette publication est indépendante, au point de vue simplement matériel, des conditions de publicité de la *Revue*.

Cependant, afin de faciliter à tous les membres de la profession l'acquisition de l'*Histoire du Notariat au Canada*, œuvre unique en son genre nous pouvons dire, nous avons fixé le prix de chaque volume à une piastre seulement payable au cours de la publication. Etant donné le nombre des notaires dans la province, cette cotisation toute volontaire, avec les aléas des remboursements, rencontrera à peine les frais d'impression.

Il ne nous appartient pas de dire ce que sera cette histoire. On pourra voir par la table des matières du premier volume qui sera distribuée avec la prochaine livraison quelle somme de travail il a fallu accomplir pour mener à fin une semblable entreprise.

A ceux qui pourraient manifester quelque inquiétude au sujet de la complétion de l'ouvrage, nous pouvons leur dire que tout le manuscrit est prêt, qu'il comprend l'époque très longue qui s'étend de 1635 à 1898, et qu'il ne s'agit plus que de le publier.

Il n'y a pas de doute que l'impression immédiate en volume aurait été plus flatteuse pour l'auteur et plus satisfaisante pour les amateurs. Mais, d'un autre côté, la publication en livraisons a des avantages pratiques que l'on ne peut méconnaître. D'abord la dépense sera limitée à la demande, et ensuite c'est un moyen d'assurer la lecture du livre, qui comporte, croyons nous, des enseignements salutaires, à un plus grand nombre.

C'est notre expérience que plusieurs s'effrayent lorsqu'il s'agit d'entreprendre la lecture d'un livre grand format contenant plus de quatre cents pages, mais quasi ce même livre est offert par tranches, pour ainsi dire, à la mode d'un feuillet, ils l'acceptent volontiers.

En entreprenant la publication d'une œuvre aussi considérable, nous n'avons pas besoin de dire que nous ne songeons pas à nous enrichir.

Les confrères qui ont eu l'occasion de connaître nos sentiments, soit devant la Chambre des notaires, soit ailleurs, nous rendront peut-être le témoignage que notre désir le plus ardent est de faire connaître la profession et de promouvoir à son avancement.

Nous osons exprimer le vœu que tous nous aideront dans ce travail de régénération et nous engageons même ceux qui sont les plus dévoués de fortune de ne pas refuser à s'associer à une œuvre qui aura les meilleurs résultats, étant donné le milieu où elle devra nécessairement se répandre.

Que l'on attende la publication des quatre ou cinq premières livraisons avant de se décider. Les souscriptions seront reçues aux bureaux de la *Revue*.

---

Les notaires de Montréal ont enfin obtenu une pièce spéciale dans le département des tutelles où les conseils de famille pourront se tenir autrement que *corâm populo* comme autrefois. Les menuisiers du gouvernement viennent de se mettre à l'œuvre, et M. le député protonotaire Champoux pourra enfin siéger convenablement. Cette amélioration s'imposait. À notre connaissance personnelle, voici au moins vingt ans qu'on la demandait. Nous félicitons nos confrères de la métropole sur leur succès. Ils le méritaient à tous les égards.

---

Le 27 août est mort à Sicamous, près de Vancouver, M. J.-M. Buxton, agent d'immeubles, neveu par alliance de M. L.-O. Héty, notaire à Montréal.

—Les régistateurs de la province ont tenu leur assemblée annuelle au Château-Ramsay à Montréal sous la présidences de M. J.-H. Nault. La discussion a roulé sur le tarif, et M. L.-N. Carrier, qui avait été chargé de la mission d'aller s'enquérir du fonctionnement des lois d'enregistrement en France, a fait rapport de son voyage.

—On sait que la loi du 25 ventôse an XI réglementant l'exercice de la profession de notaire et la loi ultérieure du 21 juin 1843, également relative du notariat, vont être remplacées à bref délai en France par un projet voté au cours de la dernière session par le Sénat, actuellement soumis à la Chambre qui l'a renvoyé à l'examen de sa commission spéciale de réforme judiciaire et de législation civile.

Ce projet a pour but ; 1° de réduire le nombre des offices de notaires et de régler la procédure de suppression ; 2° d'assurer le bon recrutement des aspirants au notariat en augmentant les garanties de capacité et de moralité instituées par les lois précédentes.

En reproduisant cette nouvelle, la *Patrie*, de Montréal, nous assure gracieusement que voila deux réformes qui ne seraient pas déplacées dans la province de Québec. Que le confrère soit sans inquiétude, la profession connaît son affaire et ses intérêts et sait les protéger

—Le 22 août, vers trois heures de l'après midi, pendant un violent orage, la foudre est tombée et a fait des siennes à la Petite Rivière, près de Québec. Un coup formidable est venu s'abattre sur l'écurie appartenant à notre confrère l'honorable V.-W. LaRue, et un cheval de prix, pur sang, a été tué.

Le palefrenier, le père Jean, comme on l'appelle, venait précisément de donner les soins au cheval et n'était qu'à dix pas de l'animal quand la foudre éclata. Il ressentit quelques commotions, mais heureusement sans danger. Il courut à la maison pour donner l'alarme, mais quelle ne fut pas sa surprise en entrant dans la cuisine de voir tout sans dessus-dessous.

Le tonnerre, en même temps, était aussi tombé sur le coin de l'allonge, servant de cuisine, avait démoli un pan de la bâtisse, et la servante prise de frayeur, était là au milieu des ustensiles, pêle-mêle, se recommandant à tous les saints.

La foudre, en tombant sur l'écurie n'a que brisé le ventilateur sur le haut de la bâtisse.

Les pertes que M. Larue vient de subir sont considérables, car outre son cheval de prix tué instantanément, sa résidence d'été a été fort avariée.

---

—Mlle. Marie-Laure Gagné, fille du notaire Gagné de St Sylvestre, Lotbinière, est de retour d'une promenade de trois semaines chez des amis à Montréal et chez les révérendes sœurs de la Congrégation de Notre-Dame à Chambly Bassin.

—M. Louis-Henri Blais, avocat à St-Thomas de Montmagny, est décédé le 24 août dernier, à liège de 72 ans. Il était le beau-père de M. le notaire L.-P. Sirois, de Québec.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.